AR Prefecture
043-284300019-20231017-2023_DELCA_019-DE
Reçu le 25/10/2023

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 17 octobre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 18
Procuration : 3
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 15 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-19

Participation du SDIS 43 à la protection sociale complémentaires de ses agents (SPP et PATS)

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :
Mmes Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :
MM Philippe DELABRE, Jean-Paul LYONNET.
Mme Patricia GOUDARD.

Procurations :
M. Jean-Marc BOYER à M. Jean-Paul AULAGNIER, M. Olivier CIGOLOTTI, à Mme Sophie COURTINE, M. Pierre LIOGIER à M. André FERRET.

Suppléants :
M. Guy JOLIVET.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-cheffe du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines – Monsieur Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20231017-2023_DELCA_019-DE
Reçu le 25/10/2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-19 : Participation du SDIS 43 à la protection sociale complémentaires de ses agents (SPP et PATS)

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.
Ainsi la participation devient obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance à dates définies (art.24 de l'ordonnance N° 2021-175).

Le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs, au financement des cotisations de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé (**maternité, maladie ou accident**)**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit **15 €.** L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance (**incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès en option**)**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit **7 €**. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

À ce jour, le SDIS 43 ne participe pas à la protection sociale complémentaire de ses agents via une démarche volontaire, contrairement à d'autres collectivités ou établissements publics qui l'ont mis en place depuis plusieurs années.

Afin de tenir compte de ces futures obligations, mais également afin de prendre en compte l'allongement des carrières et les spécificités des métiers exercés au SDIS 43 (catégorie active, fonctions de soutien et de logistique…), un groupe de travail composé de représentants du personnel a été mis en place en 2021 et relancé en 2023.

Une enquête interne a été réalisée en mars 2023, afin d'estimer la couverture en complémentaire santé et prévoyance des agents du SDIS 43.

Les résultats sont les suivants :

- 100% des agents (SPP et PATS) sont couverts par une complémentaire santé

- 86% des agents (125/146) sont couverts par une prévoyance :
  - ✓ 98 SPP/105, soit 7 non couverts (6%)
  - ✓ 27 PATS/41, soit 14 non couverts (34%)

Le groupe de travail a eu à se prononcer sur le choix entre conventions de participation et labellisation :

- Une convention de participation est un contrat collectif conclu à l'issue d'une mise en concurrence entre prestataires. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit au contrat collectif retenu faisant l'objet de la convention de participation.

- Un contrat labellisé est un contrat pris à titre individuel entre un agent et une mutuelle labellisée par l'autorité de contrôle prudentiel « fonctionnaires territoriaux ». Dans ce cas, l'aide sera versée à chaque agent ayant souscrit un contrat labellisé.

Une dernière disposition, encore peu développée dans la FPT, est l'accord majoritaire qui résulte d'une négociation collective à adhésion facultative ou obligatoire.

AR Prefecture
043-284300019-20231017-2023_DELCA_019-DE
Reçu le 25/10/2023

Les membres du groupe de travail ont proposé de débuter le dispositif en 2024, par les « contrats labellisés » pour la santé et la prévoyance.

En effet le dispositif de convention de participation n'est pas adapté pour la complémentaire santé, compte tenu des différences individuelles entre agents (âges, statuts, exposition aux risques…) et nécessite une procédure de marché formalisé. Cette procédure de marché obligerait de plus le SDIS à recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, en vue d'une passation de marché, occasionnant des dépenses de fonctionnement supplémentaires et un délai de mise en œuvre postérieur au 01/01/2024.
Concernant la possibilité de s'associer à d'autres collectivités, via un groupement de commandes, le projet pour les SIS de la région AURA n'a pas débuté et le contrat de prévoyance du Conseil Départemental de Haute-Loire sera renouvelé en 2027.
Néanmoins, pour les années post 2024, il y aura lieu de se réinterroger sur la mise en place d'une convention de participation au SDIS 43, qui présente notamment l'avantage d'exonérer tout adhérent d'un questionnaire de santé la première année.
De plus, un protocole d'accord national a été signé le 11/07/2023 entre la « coordination des employeurs territoriaux » et 6 organisations syndicales.
Ce protocole qui nécessite une transposition législative et réglementaire, introduira de nouveaux droits en matière de prévoyance, dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée à parts égales entre la collectivité et l'agent.

Concernant le montant de la participation, les membres du groupe de travail ont proposé de différencier la participation entre les SPP et les PATS, en considérant que :

- Le régime indemnitaire de la filière SPP était plus favorable que celui de la filière administrative, justifié par une exposition aux risques différente ;
- Les PATS ont un taux de couverture en prévoyance 5 fois inférieur à celui des SPP et qu'il y a donc lieu d'avoir une mesure incitative.

4 scénarios progressifs (+5 €/proposition/prestation/agent) ont été proposés par les membres du groupe de travail avec une mise en place prévue au **01/01/2024**.

Le scénario 1, objet du rapport est le suivant :

	SANTE	PRÉVOYANCE
PATS	17 €/mois/agent	9 €/mois/agent
SPP	15 €/mois/agent	7 €/mois/agent

Il prévoit donc une participation de 2 € supplémentaires en santé et 2 € supplémentaires en prévoyance pour les PATS par mois, par rapport aux participations minimales définies dans le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022.

Sur la base de 148 personnels permanents (106 SPP et 42 PATS) le montant annuel serait de **41 016€** (montant sur la base minimale calculé à 39 000 €).

Il est à noter qu'il est probable que l'ensemble de cette dotation budgétaire ne soit pas entièrement consommé. En effet, certains agents sont déjà couverts via leur(e) conjoint(e) par des contrats de prévoyance et/ou des contrats individuels négociés sur des mutuelles non labellisées, qui pourraient rester plus attractifs que la démarche proposée par le SDIS 43, qui reste à adhésion facultative.

AR Prefecture
043-284300019-20231017-2023_DELCA_019-DE
Reçu le 25/10/2023

Il sera prévu une revoyure annuelle et une évaluation quantitative chaque année auprès du CST.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, valident à l'unanimité l'adoption de la participation du SDIS 43 à la protection sociale complémentaire suivant le scénario proposé.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE